



ARRÊTÉ N° 2025 - 2388 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le code de la route, notamment l'article R413-1 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU le déplacement du marché forain de l'Oasis sur le mail de l'Oasis à compter du 8 décembre 2023 ;

VU l'arrêté n°2024-408 du 14 mars 2024 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la rue du 8 mars, les jours de marché forain à l'Oasis ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'accès au chantier de l'Ecole d'architecture se trouvant sur la rue du 8 mars, en interdisant le stationnement des véhicules sur 50 mètres linéaires sur les places de stationnement temporaires instaurées dans le cadre du plan de circulation spécifique pour les jours de marché forain à l'Oasis ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière en réduisant la vitesse maximale autorisée à 30 km/h ;

A R R Ê T E

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2027, le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera interdit, dans le cadre des besoins du chantier de l'Ecole d'architecture, sur 50 mètres linéaires, comme matérialisé sur la rue du 8 mars, de la veille du jour de marché de l'Oasis à 19h00 au jour du marché à 14h00, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Dans le cadre du plan de circulation spécifique pour les jours de marché forain à l'Oasis, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises et des véhicules de transport en commun de personnes est habituellement interdite sur la rue du 8 mars, portion comprise entre le rond-point de l'Oasis et l'allée Guillaume Apollinaire.

Une autorisation exceptionnelle de circuler est accordée aux véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandise dans le cadre du chantier de l'Ecole d'architecture.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 4 : En dehors des jours et horaires susmentionnés, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

23 OCT. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT

Problème d'accès au chantier de l'école d'architecture lors du marché forain



— : interdiction de stationner

Pour permettre le passage des camions lors du marché forain, il faudrait interdire le stationnement sur 10 m de chaque côté de l'accès chantier

